



Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Méru

Réf : OC/BO-2021.116

HÔTEL DE VILLE

3, avenue des Cinq Martyrs 60530 NEUILLY-EN-THELLE

Tél. 03 44 26 86 66 - Fax 03 44 26 86 69

e.mail : secretariat@neuillyenthelle.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant instauration d'un sens unique de circulation
sur la rue des marronniers

Le Maire de Neuilly-en-Thelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'intérêt interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que sur la chaussée de la rue des marronniers, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens chemin Jeanne d'Arc vers la rue Suzanne Camus ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'agglomération de Neuilly-en-Thelle, sur toute la rue des Marronniers, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens chemin Jeanne d'Arc vers la rue Suzanne Camus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Neuilly-en-Thelle.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neuilly-en-Thelle. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de la commune de Neuilly-en-Thelle,
 - Les Brigadiers-Chefs- Principaux de la police municipale,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thelloise,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chambly,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuilly-en-Thelle, le 19 octobre 2021

Le Maire,
Bernard ONCLERCQ

